Annexe 1 _ règlement intérieur des déchèteries

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de garantir le bon fonctionnement des installations et la sécurité des usagers. Il définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent accéder au service des déchèteries.
Les usagers doivent respecter les prescriptions du présent règlement intérieur, ainsi que les consignes du gardien qui a autorité pour le faire appliquer. Ainsi, tout usager peut se voir refuser l'accès en déchèterie, de façon temporaire ou définitive.

Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôt et d'accès aux déchèteries, ainsi que les bonnes pratiques relatives à l'hygiène et à la sécurité. Ce règlement est commun à toutes les déchèteries gérées par Saint-Malo Agglomération. Il annule et remplace le règlement appliqué antérieurement dans les déchèteries de Saint-Malo Agglomération.

Les déchèteries de Saint-Malo Agglomération sont ouvertes aux particuliers et aux communes pour le dépôt sélectif de certains déchets non pris en charge par la collecte des ordures ménagères, ceci du fait de leur encombrement et/ou de leur nature.

Article 1 – Définition et objectifs

1.1 Définition

Une déchèterie est un espace aménagé, clos et gardé où les usagers peuvent venir déposer certains déchets non pris en charge par le service public de collecte en raison de leur nature, de leurs dimensions et/ou de leur volume.

Une déchèterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumise à une réglementation précise.

L'accès à la déchèterie se fait dans le respect des conditions précisées au présent règlement intérieur.

Un tri effectué directement par l'usager permet de mieux recycler et valoriser les déchets. Après un stockage transitoire, les déchets sont réemployés, recyclés, valorisés ou éliminés dans des filières adaptées et des installations autorisées à les recevoir.

1.2 Objectifs

Les objectifs sont multiples :

- répondre aux besoins des usagers, en priorité ceux des ménages, l'accès des non-ménages étant soumis à conditions ;
- offrir des solutions visant à la disparition des dépôts sauvages ;
- favoriser au maximum le réemploi, le recyclage et la valorisation de la matière, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment ;
- respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Article 2 – Conditions d'accès :

L'accès aux déchèteries se fait uniquement durant les horaires d'ouverture au public, sous la responsabilité et la surveillance du ou des gardiens.

2.1 Origine des déchets

Les déchèteries sont strictement destinées :

- aux particuliers résidant dans l'une des communes de l'Agglomération,
- aux particuliers résidant dans une commune liée à l'Agglomération de Saint-Malo par une convention,
- à toute personne morale ou physique bénéficiant d'une dérogation validée par la Communauté d'Agglomération,
- dans le cadre de leur fonction, aux agents communaux des communes qui composent Saint-Malo Agglomération,
- à certaines associations.

2.2 Accès des professionnels et services d'aide à la personne (CESU)

L'accès aux déchèteries n'est pas autorisé :

- aux artisans,
- aux commerçants,
- aux agriculteurs,

qui souhaitent déposer des déchets issus de leur activité professionnel.
Ceux-ci seront redirigés par les gardiens vers un autre exutoire.
L'accès aux déchèteries n'est pas autorisé

- aux salariés de services à la personne employés en direct au domicile,
- aux associations prestataires agréées de services à la personne,
- aux entreprises prestataires agréées de services à la personne,

qui souhaitent déposer des déchets issus de cette activité.
Ceux-ci seront redirigés par les gardiens vers un autre exutoire.

Saint-Malo Agglomération peut donner accès aux déchèteries à des entreprises privées, avec lesquelles elle a contractualisé et après signature d'une convention.

2.3 – Véhicules autorisés

L'accès aux déchèteries est limité aux véhicules suivants

- cycles avec ou sans remorque,
- véhicules à moteur à deux ou trois roues (véhicules de catégorie L au sens de l'article R311-1 du code de la route),
- véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R311-1 du code de la route),
- véhicules utilitaires de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes,
- remorques de PTAC inférieur à 750 kg,
- véhicules agricoles des communes, attelés ou non, sous réserve des conditions techniques de dépôt.

2.4 – Véhicules tolérés

Véhicules agricoles respectant les PTAC et dimensions ci-dessous, sous réserve d'un accès aux jours et heures indiqués par Saint Malo Agglomération. Tout vidage à l'aide de ce type de véhicule fera l'objet d'une demande préalable auprès du service Traitement de Saint-Malo Agglomération.

2.5 – Véhicules non autorisés

L'accès aux déchèteries n'est pas autorisé aux véhicules suivants

- véhicules utilitaires de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 3,5 tonnes,
- remorques de PTAC supérieur à 750 kg.

Le vidage par basculement du contenu des camionnettes à plateau basculant dans les bennes est interdit, sauf autorisation du gardien.

2.6 – Conditions d'accès des communes

Les déchèteries de Saint-Malo Agglomération sont accessibles aux services municipaux des communes de l'agglomération, dans le cadre d'une partie de leur activité.

Les déchèteries sont accessibles pendant les heures d'ouverture.
Une demande doit être effectuée auprès du service Traitement de Saint-Malo Agglomération pour tout dépôt en dehors des heures d'ouvertures.

Les dépôts des services municipaux sont acceptés sous conditions décrites dans le tableau en annexe B (« déchets apportés par les services municipaux »).

La quantité et le volume des déchets déposés ne doivent pas perturber l'accueil des usagers durant les heures d'ouverture. Pour tout dépôt jugé trop important par le gardien et le service Traitement de Saint-Malo Agglomération, un étalement du vidage sur plusieurs jours pourra être demandé à la commune.
Le tri de ces dépôts reste de la responsabilité des agents communaux.

2.7 – Associations

Les déchèteries de Saint-Malo Agglomération peuvent être accessibles à des associations, sous réserve d'une demande préalable rédigée en bonne et due forme, puis d'acceptation par Saint-Malo Agglomération et après signature d'une convention.

Article 3 – Jours et horaires d'accueil au public

Les jours et horaires d'ouvertures sont ceux indiqués en annexe A (« jours et horaires d'accueil au public »).

Les déchèteries de Saint Malo Agglomération sont fermées les jours fériés.

En cas de situation exceptionnelle (accidents, dommages, sécurité non assurée, …), le gardien peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du site, y compris une fermeture temporaire, partielle ou totale, et cela sans préavis.

Article 4 – Consignes de sécurité

Il est formellement interdit de pénétrer en dehors des heures d'ouverture des déchèteries.

Il est formellement interdit de déposer des déchets en dehors des heures d'ouverture des déchèteries.

Il est interdit de déposer des déchets à même le sol à l'extérieur ou à l'intérieur des déchèteries, tout dépôt sauvage étant puni par la loi R632-1 et R633-6 du Code Pénal.

Il est interdit d'y consommer et d'y introduire des boissons alcoolisées et/ou des produits stupéfiants.

Le local du gardien est interdit aux usagers et à toute personne extérieure au service (sauf autorisation du gardien en cas d'urgence ou d'extrême nécessité).

Il est strictement interdit de manipuler les équipements équipant les bennes ou les quais, exemples :

- le système de vidage des gravats (pour les sites équipés),
- le compacteur à déchets (pour les sites équipés),

- le système de capotage équipant les bennes,
- le système permettant l'accès ou la fermeture d'un quai (pour les sites équipés),
- le système antichute.

Seul le gardien est autorisé à manipuler ces équipements. Ces équipements disposent de sécurités et peuvent être à l'origine d'accidents s'ils ne sont pas correctement manipulés.

Il est strictement interdit de grimper sur les systèmes antichute.

Il est strictement interdit de monter à l'échelle équipant les bennes utilisées pour le dépôt des déchets.

Il est strictement interdit de descendre dans les bennes.

La récupération est strictement interdite sur les déchèteries, et ceci quelle que soit la qualité des personnes, hors convention préalablement validée par Saint-Malo Agglomération (voir article 9). En cas de récupération d'objets, les gardiens sont autorisés à contacter les forces de l'ordre.

Dans le cas où le récupérateur a quitté le site avant l'arrivée des forces de l'ordre, les gardiens sont autorisés à relever sur un registre la plaque d'immatriculation du récupérateur. Ce registre pourra être communiqué aux forces de l'ordre.

Il est interdit de déposer des déchets en dehors des dispositifs adaptés.

Il est interdit de déverser des déchets lorsque que l'emplacement de benne est indisponible (absence de benne, bavettes relevées, barrières, …).

Il est interdit de laisser circuler les enfants sur le site : ceux-ci restent sous la responsabilité de leurs parents.

Il est interdit de laisser circuler les animaux sur le site : ils doivent être maintenus dans les véhicules.

Il est interdit de monter sur le plateau ou la remorque pour décharger.
Il est interdit de monter sur les systèmes antichute pour décharger.

Article 5 – Rôle du gardien et comportement des usagers :

5.1 – Rôle du gardien

L'accès des usagers à la déchèterie ne peut se faire qu'en présence d'un gardien. En l'absence de gardien, la déchèterie est fermée.

Le gardien est chargé de :

- accueillir les usagers, vérifier la nature des déchets apportés, leur indiquer les filières adaptées aux déchets déposés, s'assurer que ces indications sont respectées,
- renseigner les usagers, s'ils le souhaitent, sur le devenir de leurs déchets,
- faire respecter le règlement intérieur,
- faire respecter les consignes de sécurité,
- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- veiller à la bonne tenue de la déchèterie, notamment sa propreté,
- veiller à la bonne disponibilité des dispositifs de collecte et éviter leur saturation,
- tenir un registre d'incident puis établir des compte-rendu et rapports d'incidents.

Il est interdit au gardien de :

- se livrer pour son compte ou celui d'un tiers, à la récupération, à titre gracieux ou onéreux;
- solliciter ou accepter une participation en nature ou espèces auprès des usagers ou prestataires.

L'aide à la manutention doit rester exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'un usager en difficulté.

Pour la bonne exécution du service, le gardien doit obligatoirement porter des équipements de protection individuelle (gants adaptés, chaussures de sécurité, vêtements haute visibilité), ce qui le rend facilement identifiable.

En cas de situation exceptionnelle (accidents, dommages, sécurité non assurée, …), le gardien peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du site, y compris une fermeture temporaire, partielle ou totale, et cela sans préavis.

5.2 – Comportement des usagers

Pour bénéficier du service des déchèteries, les usagers doivent :

- respecter les consignes de sécurité et les consignes du gardien,
- présenter leurs déchets au gardien et les déposer dans le dispositif de collecte dédié,
- décharger eux-mêmes les déchets qu'ils apportent en déchetterie,
- respecter la propreté du site et notamment nettoyer les salissures qu'ils occasionnent lors du déchargement de leurs déchets avec le matériel mis à leur disposition,
- laisser libre les zones de circulation, si possible,
- décharger rapidement puis quitter sans délai la déchetterie avant d'éviter tout encombrement,
- ne pas récupérer des déchets ou produits ni les échanger avec d'autres usagers dans l'enceinte de la déchèterie,

5.3 – Règles de savoir-vivre

Les gardiens s'engagent à accueillir chaque usager des déchèteries avec attention, respect et courtoisie.
Les gardiens s'engagent à donner à chaque usager des déchèteries une réponse compréhensible à leurs demandes.
Les gardiens s'engagent à être à l'écoute de chaque usager des déchèteries.

Les usagers s'engagent à respecter le présent règlement.
Les usagers s'engagent à respecter les consignes du gardien.
Les usagers s'engagent à respecter le lieu.
Les usagers s'engagent à rester polis, courtois et respectueux en toute circonstance.
Les usagers s'engagent à adopter un comportement calme et non-menaçant envers les gardiens.

En cas de comportements non conformes aux usages ou toute autre incivilité, les gardiens sont autorisés à demander l'identité de la personne et à relever sur un registre la plaque d'immatriculation du véhicule.

Article 6 – Circulation

La circulation dans l'enceinte des déchèteries doit se faire dans le strict respect du code de la route.
Toute personne, quelle que soit sa qualité, pénétrant sur le site s'engage à rouler au pas.
Les usagers doivent respecter les règles et indications de circulation.
La circulation et les manœuvres se font sous la responsabilité des usagers, à leurs risques et périls.

Tout usager accédant à la déchèterie pour faire un dépôt doit respecter la file d'attente.

Le gardien à la possibilité de bloquer l'accès au quai durant un temps limité de façon à gérer le flux de véhicules déjà présent ou à désengorger le haut de quai.

Les usagers du site se garent systématiquement en marche arrière, perpendiculairement à la benne, avant d'effectuer le dépôt de leurs déchets. Le dépôt des déchets doit être effectué moteur à l'arrêt.

Le stationnement supérieur à 15 minutes est strictement interdit.

Dès le déchargement effectué, les usagers doivent quitter le site pour éviter tout encombrement.

Le stationnement en bas de quai, à côté des bennes, est strictement interdit.

La circulation des usagers ne peut se faire que dans les zones autorisées pour cet usage ; la circulation des prestataires ne peut se faire que dans les zones autorisées pour cet usage.

Un sens de circulation obligatoire est mis en place. Il est clairement indiqué et les usagers doivent s'y conformer.

Pour assurer la disponibilité du service, les véhicules des prestataires chargés de l'enlèvement des déchets et les véhicules assurant le criblage et/ou le broyage des déchets verts sont prioritaires sur tout autre véhicule.

Pour des raisons de sécurité, durant les opérations de chargement/déchargement, tout ou partie de la déchèterie pourra être momentanément inaccessible.

Article 7 : Tri et conditionnement

L'accès aux déchèteries implique, de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les dispositifs de collecte dédiés.

Les usagers sont invités à effectuer un premier tri chez eux afin de limiter leur temps de passage en déchèterie. Ils doivent respecter les consignes de tri données par les gardiens.

Le dépôt en sac est interdit. Le déversement de déchets contenus dans des sacs est interdit, sauf après présentation de leur contenu au gardien et accord donné par ce dernier pour leur dépôt ou leur vidage.

Article 8 – Admissibilité des déchets :

Le dépôt des déchets est autorisé sans limite de poids ou de volume. Ceci en raison du fait que l'estimation d'un volume peut être source de discussion et de conflit. Mais également en raison du fait qu'aucune déchèterie n'est équipée d'un pont-bascule.

Pour tout dépôt jugé trop important par le gardien et qui pourrait perturber la bonne marche du service, un étalement du vidage sur plusieurs jours pourra être demandé à l'usager.

8.1 – Déchets admis

Les déchets suivants sont admis :

- cartons,
- déchets verts : feuilles, produits de taille et de tonte, déchets du potager, tonte de pelouse, fleurs, branchages, …
- gravats et déblais issus du bricolage familial, décombres,
- ferraille,
- plastique,
- verre,

- journaux, magazines,
- tout venant, déchets d'ameublement issus de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids nécessitent un mode de gestion particulier,
- piles et accumulateurs,
- batteries automobiles,
- huiles minérales (vidanges des moteurs),
- huiles végétales (friture),
- ampoules, lampes, néons,
- Déchets Diffus Spécifiques (DDS) : solvants, peintures et produits pâteux, acides, bases, produits décapants, produits détergents, colles, produits phytosanitaires, aérosols, …
- textiles (hors textiles sanitaires),
- Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE),
- Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) conditionnés dans des contenants réglementaires clos,
- bois,
- meubles,
- plâtre.

8.2 – Déchets non admis

Les déchets suivants ne sont pas admis :

- les ordures ménagères (à déposer dans le bac de collecte des ordures ménagères résiduelles),
- les emballages recyclables (à déposer dans le bac de collecte sélective),
- les déchets contenus dans des sacs,
- les déchets non refroidis (cendres ...),
- les carcasses ou épaves automobiles, en tout ou partie,
- les invendus des marchés (fruits et légumes),
- les déchets provenant du secteur agro-alimentaire,
- les cadavres d'animaux (contacter un vétérinaire),
- les déjections humaines ou animales (notamment litières),
- les déchets anatomiques, les déchets hospitaliers,
- les médicaments (à rapporter à la pharmacie),
- les déchets industriels et résidus de fabrication industrielle,
- les pneumatiques professionnels (à rapporter au vendeur),
- les bouteilles de gaz (à rapporter au vendeur),
- les extincteurs (à rapporter au vendeur),
- les moteurs thermiques non vidangés,
- les cuves non vidangées,
- les déchets composés d'amiante liée,
- les déchets composés d'amiante non liée,
- les déchets radioactifs (contacter le SDIS, Service départemental d'incendie et de secours),

- les déchets à caractère explosif (contacter le SDIS, la Gendarmerie ou la Police Nationale),
- les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie,
- les produits toxiques ou dangereux, corrosifs ou instables,
- les déchets hospitaliers, anatomiques,
- les graisses et boues de station d'épuration,
- les médicaments,
- tous déchets susceptibles de présenter un risque pour les personnes et l'exploitation.

Cette liste n'est pas exhaustive. Par mesure de sécurité, le gardien de la déchèterie peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens.

Il existe des entreprises spécialisées dans la collecte et le traitement de ce type de déchets ; chaque détenteur doit les contacter en direct pour en assurer son élimination dans des filières adaptées. Le gardien est en mesure de renseigner les usagers sur ces filières spécifiques.

Article 9 – Récupération de déchets dans un but associatif

La récupération de produits dans les déchèteries dans un but associatif est autorisée, sous réserve d'avoir été expressément autorisé par Saint-Malo Agglomération et après signature d'une convention.
Dans ce cas les produits sont prélevés par les gardiens avant dépôt par les usagers dans les bennes. Ensuite, ces produits sont stockés dans un lieu spécifique da la déchèterie avant récupération par un représentant de l'association.

Article 10 – Responsabilités :

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur des déchèteries.
Il est tenu de conserver sous sa propre garde tout bien lui appartenant et demeure le seul responsable des pertes et vols qu'il subit à l'intérieur du site.
En aucun cas la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.
Les enfants sont placés sous la responsabilité de leur accompagnant.

Article 11 – Vidéo-surveillance

Certaines déchèteries sont placées sous vidéo-protection afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.
Ce dispositif a fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.
Les images sont conservées temporairement. En cas de besoin, Saint-Malo Agglomération peut utiliser ces images, notamment en cas de dépôt de plainte.

Article 12 – Application du règlement

Le présent règlement est affiché sur le site des déchèteries ou présenté de façon visible ou incontestable, à la disposition du public.
Tout usager pénétrant dans l'enceinte des déchèteries accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

Article 13 – Sanction

Tout usager faisant action de récupération, entravant le bon fonctionnement des déchèteries ou, d'une manière générale, contrevenant au présent règlement, pourra

- se voir refuser l'accès aux déchetteries, de façon temporaire ou définitive,
- faire l'objet de poursuites, conformément à la législation.